



☎ : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le 10/09/2026

Berger
Levrault

ID : 060-216006619-20260909-27_2026-AU

DECISION DU MAIRE N°27/2026
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ A LA VILLE DE DUGNY
DANS LE CADRE D'UNE MUTATION

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu l'article L 2122-22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 512-24 et L. 512-25 relatifs à la mutation des fonctionnaires territoriaux et au remboursement des frais de formation par la collectivité d'accueil,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,

Vu la demande de mutation de Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ agent de police municipale titulaire au sein de la commune de Dugny, en vue de son recrutement par voie de mutation au sein de la commune de Verneuil-en-Halatte à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu le courrier de la Ville de Dugny en date du 22 juin 2026, reçu en mairie le 29 juin 2026, donnant un avis favorable à cette mutation ;

Considérant que Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ a été titularisé le 1^{er} juin 2025 et que sa mutation intervient ainsi dans les trois années suivant sa titularisation ;

Considérant que la Ville de Dugny a supporté la rémunération de l'intéressé pendant sa Formation Initiale d'Application, effectuée du 10 septembre 2024 au 26 février 2025 ;

Considérant que la Ville de Dugny a évalué à 6 474,16 € le montant susceptible d'être dû au regard de la durée restant à courir ;

Considérant que, dans le cadre d'un accord entre les deux collectivités et afin de faciliter la mobilité de l'agent, la Ville de Dugny a proposé de fixer forfaitairement à 5 500 € le montant de l'indemnité mise à la charge de la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette proposition et de procéder au versement correspondant ;

DECIDE :

Article 1 – D'accepter la proposition formulée par la Ville de Dugny fixant à **5 500 € (cinq mille cinq cents euros)** le montant forfaitaire de l'indemnité due par la commune de Verneuil-en-Halatte au titre de la mutation de Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~

Article 2 – La commune de Verneuil-en-Halatte procédera au versement de la somme de **5 500 €** à la Ville de Dugny.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal de l'exercice 2026, au chapitre et à l'article budgétaire correspondants.

Article 4 – Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Le délai de paiement prévu à l'article L.2192.10 est fixé à trente jours selon le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Les Services Municipaux concernés
- Ville de Dugny

Article 7 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc.

Article 8 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 9 septembre 2026

Le Maire

Philippe KELLNER

